

# Extrait du règlement UE 2017/2158

## Annexe 4 - les teneurs de références

Denrée Alimentaire	Teneur de référence en µg/kg
<b>Frites</b> , autres produits (frits par immersion dans l'huile) coupés et chips en tranches à base de pomme de terre fraîches.	500
<b>Chips</b> obtenues à partir de pommes de terre fraîches et de pâte de pommes de terre <b>Crackers</b> à base de pommes de terre Autres produits à base de pommes de terre obtenus à partir de pâte de pommes de terre	750
<b>Pain</b> (panification humide)	
a) Pain à base de blé	50
b) Pain (panification humide) autre que le pain à base de blé	100
<b>Céréales pour petit-déjeuner</b> (à l'exception du porridge)	
a) produits à base de son et céréales complètes, grains soufflés au pistolet	300
b) produits à base de maïs, d'avoine, d'épeautre, d'orge et de riz <sup>(1)</sup>	150
c) produits à base de blé et de seigle <sup>(1)</sup>	300
<b>Produits de boulangerie fine</b> : cookies, biscuits, biscottes, barres de céréales, scones, gaufrettes, pain d'épices, petites crêpes épaisses, ainsi que crackers, pains croustillants de substitution du pain. Dans cette catégorie un cracker est un biscuit sec (un produit cuit à base de farine de céréales)	
a) Biscuits et gaufrettes	350
b) Crackers, à l'exception des crackers à base de pommes de terre	400
c) Pain croustillant	350
d) Pain d'épice	800
e) Produits comparables aux autres produits appartenant à cette catégorie	300
<b>Café torréfié</b>	400
<b>Café instantané (soluble)</b>	850
<b>Succédanés de café</b>	
a) Succédanés de café obtenus uniquement à partir de céréales	500
b) Succédanés de café obtenus à partir d'un mélange de céréales et de chicorée	<sup>(2)</sup>
c) Succédanés de café obtenus uniquement à partir de chicorée	4000
<b>Denrées alimentaires pour bébés, préparations à base de céréales destinées aux nourrissons et aux enfants en bas âge, à l'exception des biscuits et des biscottes <sup>(3)</sup></b>	40
<b>Biscuits et biscottes pour nourrissons et enfants en bas âge <sup>(3)</sup></b>	150

<sup>(1)</sup> Céréales autres que complètes et/ou céréales sans son. La céréale dont la quantité est la plus grande détermine la catégorie.

<sup>(2)</sup> La teneur de référence à appliquer aux succédanés de café obtenus à partir d'un mélange de céréales et de chicorée tient compte de la part relative de ces ingrédients dans le produit final.

<sup>(3)</sup> Tel que définis dans le règlement (UE) n° 609/2013 précité.